

ART. 7.—L'exposition s'ouvrira et se fermera chaque jour par une procession solennelle qui sortira de la cathédrale, passera devant l'église de Notre-Dame, par la rue des Pantalons et celle du Pain et elle retournera à la cathédrale, en traversant la place. Au retour de la procession du matin, les fidèles à leur entrée dans l'église verront la *sainte Robe* qu'on aura exposée pendant ce temps sur le haut du balcon. Pendant que la *sainte Relique* sera ainsi exposée, elle sera entourée continuellement par un prélat crossé et mitré, par un chanoine, un vicaire et un prébendat tous revêtus des ornements sacrés. On se relèvera tour à tour.

La cérémonie ainsi ouverte, la messe des saintes Reliques sera chantée en musique solennelle par le suffragant ou un autre prélat haut placé. Pendant l'office, on fera un sermon du genre démonstratif sur les *saintes Reliques*. Dans ce sermon, on devra raconter aux fidèles le miracle qui s'est opéré lors de la dernière exposition de 1584, quand une femme, touchant la *sainte Robe*, fut aussitôt guérie d'une hémorrhagie continuelle. (1)

ART. 8.—La cathédrale sera ornée le plus magnifiquement possible. On ornara de même toutes les autres églises de la ville et celles de tous les endroits par où passeront des pèlerins étrangers.

ART. 9.—Le gouverneur de la ville prendra les dispositions nécessaires pour ce qui regarde la nour-

---

(1) A cause de l'identité de ce miracle avec celui rapporté dans le saint Évangile.